

ARRETE MUNICIPAL

Référence : ADM-2024-84

Objet :

Autorisation d'occupation du domaine public :

Atelier itinérant pour la réparation et entretien des cycles

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêté municipal n°172/2022 du 28 septembre 2022 portant règlement général du marché,

Vu la délibération n° 2022-09-03 du 20 septembre 2022 portant tarification des droits de place et création de redevances supplémentaires pour occupation du domaine public,

Vu la requête en date du 15 février 2024 par laquelle Monsieur Joris FERNOUX, domicilié 13, rue d'Artagnan - 16800 Soyaux sollicite l'obtention d'un emplacement les vendredis de 08h00 à 13h00, pour la réparation et l'entretien des cycles,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Joris FERNOUX, domicilié 13, rue d'Artagnan à Soyaux (16800), est autorisé à occuper un emplacement pour son véhicule d'une longueur maximale de 7 mètres linéaires, place des Rochers, les vendredis de 08h00 à 13h00, à Saint-Yrieix, en vue d'un atelier itinérant pour l'entretien et la réparation de cycles.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et de la délibération susvisée ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 3 : le véhicule devra être installé de manière à ne gêner ni le passage des piétons, ni le libre accès aux immeubles riverains et aux bouches d'incendie, ni la circulation sur la voie publique ; il ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux.

Article 4 : La ville de Saint-Yrieix pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Monsieur Joris FERNOUX s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la ville de Saint-Yrieix tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public et/ou aux droits de la Ville.

Article 7 : En dehors des périodes précitées, le permissionnaire devra laisser l'emplacement propre et libre de toute installation ou dépôt.

Article 8 : Monsieur Joris FERNOUX est tenu d'acquitter le droit de place sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal, soit 0,40 € par mètre linéaire et par jour.

Article 9 : Monsieur Joris FERNOUX devra réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état après avis donné au moins huit jours à l'avance à la mairie (sauf cas d'urgence).

Article 10 : Monsieur Joris FERNOUX supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 11 : En raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public, la présente autorisation est précaire, et pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions imposées par le règlement général visé à l'article 2.

Fait à Saint-Yrieix, le 14 mars 2024.

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE		
Réception à la Préfecture de la Charente le : <u>15/03/2024</u>	Publication par voie électronique le : <u>15/03/2024</u>	Notification le : <u>15/03/2024</u>

A Saint-Yrieix, le 15/03/2024
Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.

